

DECISION N°2019-L0143/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Commune de Séguénéga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 mai 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant, le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamady OUEDRAOGO, représentant de la Commune de Séguénéga ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Commune de Séguénéga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2567 du lundi 06 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 mai 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 08 mai 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Séguénéga a lancé la demande de prix n°2019-001/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier de demande de prix;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il ne comprend pas cette décision ; qu'elle ne précise pas les insuffisances du dossier de demande de prix ; qu'une évaluation a été faite et les informations sur le rapport final de la CCAM doivent être publiées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que le besoin a été mal défini dans le dossier ; qu'en effet, elle voulait acquérir un pick up mais ce sont les spécifications techniques d'une station wagon qui ont été jointes au dossier ;

considérant que le requérant note que la Commune est de mauvaise foi car le dossier est clair ; qu'il ne s'agit pas d'un pick up car le dossier a été validé tel quel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le besoin a été mal défini dans le dossier d'appel à concurrence ; que dans ces conditions c'est à bon droit qu'aucune suite n'a été donnée à la procédure conformément au principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ; que le requérant n'est pas fondé à remettre en cause cette décision de la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Commune de Séguénéga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mai 2019

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National